

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22 mai 2023

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID

ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, M. DEBRAUWERE GUILLAUME,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

Service responsable :

Quattanens Laurie

27^e OBJET : REDEVANCE RELATIVE A L'UTILISATION DES BORNES ELECTRIQUES DE LA GRAND'PLACE ET DE LA CONSOMMATION D'EAU - Exercices 2023 à 2025 inclus

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3^o et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le règlement redevance relatif à l'utilisation des bornes électriques de la Grand'Place et de la consommation d'eau adopté lors du Conseil communal du 25 avril 2022 ;

Considérant que l'Administration communale met à disposition les bornes électriques de la Grand'Place aux forains ou lors d'évènements divers;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition ainsi que le montant de la redevance de mise à disposition ;

Considérant que les bornes sont reliées sur un compteur global et qu'il est donc impossible de connaître la consommation réelle ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'appliquer la redevance sous forme de forfait ;

Considérant que suite à l'ajout d'un nouveau type de branchement, à savoir un calibre de prise « Tétra 400 volts – 63 ampères », un tarif doit être fixé ;



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 27 avril 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 27 avril 2023 et joint à la présente décision ;

Après en avoir délibéré,

A 27 voix et 1 abstention ;

DECIDE :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'utilisation des bornes électriques de la Grand'Place et de la consommation d'eau à 7700 Mouscron

Article 2 - La redevance est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser ces bornes a été délivrée.

Article 3 – La redevance est fixée comme suit :

1) Bornes électriques

calibre prise	puissance	1 semaine Consomm. Prix
Mono 230V - 16A	3,7 kVA	30,30 €
Tétra 400V - 16A	11,1 kVA	68,30 €
Tétra 400V - 32A	22,2 kVA	136,10 €
Tétra 400V - 63A	43,6 kVA	272,20 €
Tétra 400V - 125A	88,6 kVA	566,70 €

Les tarifs seront applicables de façon forfaitaire dès le 1^{er} jour de montage pour une période de 7 jours maximum.

Pour toute occupation de moins de 4 jours, le tarif sera diminué de 50%.

2) Consommation d'eau

a) Tarifs pour les foires :

Un tarif forfaitaire de 20,00 euros (4,00 euros x 5m³) sera appliqué aux forains qui installeront leur caravane/établiront leur campement durant la période foraine sur l'entité de Mouscron, Luینگne, Herseaux et Dottignies afin de subvenir aux besoins journaliers.

Un tarif de 4,00 euros/m³ sera appliqué aux forains pour les manèges et les métiers de bouche qui nécessiteront l'utilisation d'eau.

Les tarifs seront applicables de façon forfaitaire dès le 1^{er} jour de montage pour une période de 7 jours maximum

Pour toute occupation de moins de 4 jours, le tarif sera diminué de 50%

b) Tarifs pour tout autre évènement

Un tarif de 4,00 euros/M³ euros sera appliqué pour toute installation, hors foire, nécessitant l'utilisation d'eau qui se produira sur l'entité de Mouscron, Luinge, Herseaux et Dottignies.

Article 4 - Les montants prévus à l'article 3 seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2022}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents

Article 5 - Les montants dus seront facturés à charge du preneur après la mise à disposition, la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci

Article 6 – Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,) ou agissant en tant que sous-traitant

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles.

Article 7 – Réclamation

Toute réclamation sera soumise à l'examen du Collège communal

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Article 8 – Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 §1^{er}, 1° du CDLD. A défaut de paiement, un rappel simple sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure sont fixés à 8,00 € et sont à charge du redevable.

Article 9 – A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 10 – Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Article 12 – Le présent règlement annule et remplace le règlement redevance adopté lors du Conseil communal du 25 avril 2022. Il sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

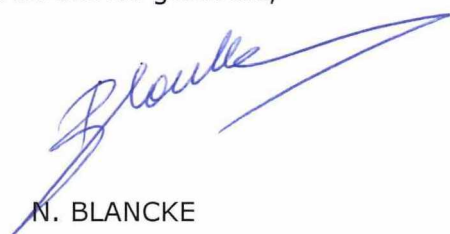
Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


N. BLANCKE




B. AUBERT